

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Rue Robert Schuman angle rue Louis Armand – Carrefour du Poirier Rouge**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2023/105 du 10 mai 2023, réglementant ma circulation et le stationnement pour travaux au 52, avenue Edouard Gourdon,
- La demande émise le 23 novembre 2023, par la société EIFFAGE ENERGIE Ile de France – TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY, pour l'installation de mâts de vidéoprotection rue Robert Schuman et Carrefour du Poirier Rouge à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 11 au 22 décembre 2023, la société EIFFAGE ENERGIE Ile de France est autorisée à installer 3 mâts de vidéoprotection.

- 1 mât à l'angle rue Robert Schuman et de la rue Louis Armand
- 2 mâts au Carrefour du Poirier Rouge

ARTICLE 2 : En raison de ces travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation :

- 3 places de stationnement, aux abords des travaux, seront réservées à la société EIFFAGE ENERGIE Ile de France et à ses prestataires.
- Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier et sur les emplacements réservés. Seuls les véhicules de la société EIFFAGE ENERGIE Ile de France et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- La circulation s'effectuera par demi chaussée et sera régulée par homme trafic sur le périmètre du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi des piétons vers le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société EIFFAGE ENERGIE Ile de France prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 novembre 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 28.11.2023.